

# COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 novembre 2020

**Présents :** HANS Véronique, *Bourgmestre ff, Présidente*  
HOSTE Alex, DEDRY Benoît *Echevins*  
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*  
JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia, DEJENEFFE Anne  
PRINCEN Eddy, BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre  
SAMEDI Isabelle, VANSEVEREN Roland *Conseillers(ères)*  
MEENS Laurence *Directrice générale ff, Secrétaire*

**Excusés :** DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*  
MOUREAU Béatrice, *Bourgmestre, Présidente*

**Objet :** Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2021

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Constitution et notamment les articles 41. 162 et 170 §4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 tel que modifié et relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;  
Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;  
Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur d'Intradel en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de Police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité, budget 2021, à 98 % ;

Attendu qu'il convient que le coût de gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du 'pollueur-payeur';

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter les comportements inciviques ;

Considérant le montant des cotisations 2021 adoptées par le Conseil d'Administration de l'intercommunale sci Intradel active sur notre territoire;

Attendu qu'il importe d'arrêter un règlement-taxe sur la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2021 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 4 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 12 novembre 2020 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE** par 6 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (P. JEANNE, S. ROPPE, C. BEN MOUSSA, P. DE VLAEMINCK, I. SAMEDI et R. VANSEVEREN), le nombre de votants étant de 12 :

## **Règlement établissant une taxe communale sur la gestion des déchets.**

### **TITRE 1 - DEFINITIONS**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

#### **Article 2 : Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

#### **Article 3 : Déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

#### **Article 4 : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

## TITRE 2 - PRINCIPES

**Article 5 :** Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

## TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

### Article 6 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
  
2. La partie forfaitaire comprend :
  - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
  - L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre,
  - La mise à disposition des conteneurs et de sacs PMC,
  - Le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant,
  - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant,
  - **25** vidanges de conteneur,
  - La collecte des sapins de Noël.
  
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
  - Pour un isolé : **75,00 €**,
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : **120,00 €**,
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **160,00 €**,
  - Pour un second résident : **75,00 €**,
  
4. Le prix du rouleau de 20 sacs PMC de 60L : **3,00 €**.

### Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

2. La partie forfaitaire comprend la mise à disposition de deux conteneurs de maximum 240 litres (1 vert et 1 gris).
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30,00 €**.

#### Article 8 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire les services d'utilité publique de la commune, de la Province, de la Région, de l'Etat.

#### TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

##### Article 9 : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 40 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg,
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de **25** levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement, ou pour les associations ne disposant pas de conteneurs.

Pour les ménages non redevables de la taxe forfaitaire prévue à l'article 6 susdit, la taxe proportionnelle est due pour toute levée du conteneur, tout kilo de déchets ménagers et tout kilo de déchet organique.

##### Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

###### 1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €**/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- **0,12 €**/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/hab.an,
- **0,10 €**/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/hab.an.

###### 2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €**/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,14** €/kg de déchets assimilés,
- **0,10** €/kg de déchets organiques.

**Article 11 : Principes et réductions sur la taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. Elle est due solidairement par les membres du ménage inscrits pendant la période de taxation.

Aucune réduction sur la taxe proportionnelle n'est octroyée.

**TITRE 5 - Les contenants**

**Article 12 :** La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

**Article 13 :** Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets ménagers résiduels :
  - Isolé : **10** sacs de 30 litres
  - Ménage de 2 personnes : **10** sacs de 60 litres
  - Ménage de 3 personnes et plus : **10** sacs de 60 litres
  - Seconds résidents : **10** sacs de 60 litres
3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets organiques :
  - Isolé : **15** sacs de 30 litres
  - Ménage de 2 personnes : **15** sacs de 60 litres
  - Ménage de 3 personnes et plus : **15** sacs de 60 litres
  - Seconds résidents : **15** sacs de 60 litres
4. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradél au prix unitaire de :
  - **1,40** € pour le sac de 60 litres
  - **0,70** € pour le sac de 30 litres

## TITRE 6 – Modalités d’ enrôlement et de recouvrement

**Article 14 :** La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 15 :** Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 16 :** En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 17 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de l’envoi de l’avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l’article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 18 :** Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 040/363-03 de l'exercice auquel se rapporte le présent règlement.

**Article 19 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 20 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

Par le Conseil,

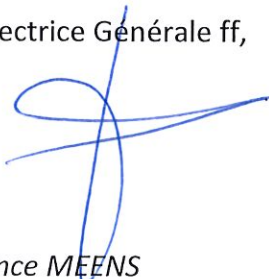
La Secrétaire,  
(s) L. MEENS (s)

La Présidente,  
V. HANS

Pour extrait conforme, le 13 novembre 2020,

La Directrice Générale ff,

La Bourgmestre ff,



Laurence MEENS



Véronique HANS